

Séance du Conseil communal du 25-04-2024

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX
Laurence, OGIERS-BOI Luigina, DANDOIS Olivier, Echevin(s),
DE LONGUEVILLE Catherine, Président du CPAS,
PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory, ESCOYEZ Yves, COLONVAL Thomas,
HEEMERS Jean-Luc, GONZALEZ-VARGAS Fanny, GUADAGNIN Pierre,
DUBOIS Pascal, MULAS Alexis, DE MOL Bastien, Conseillers,
FOSTIER Valentin, Directeur général faisant fonction.

EXCUSES: DOLIMONT Adrien, TRINE Didier, DEMARET Lucie, ANCIAUX Bénédicte,
DAUBRESSE Thibault, LIGOT-MARIEVOET Caroline, Conseillers,

Séance publique

Objet: EDG/Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04 avril 2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1132.1 et L1132.2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04 avril 2024 ;

Par 16 oui et 1 abstention(s), décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04 avril 2024.

Objet: SL/Bien-être animal - Stérilisation des chats - Elargissement du plan d'action annuel de stérilisation des chats errants aux chats domestiques des personnes bénéficiaires du CPAS - Règlement relatif à l'octroi d'un chèque vétérinaire pour la stérilisation des chats domestiques et l'identification et l'enregistrement des chats et des chiens domestiques.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code Wallon du Bien-Etre animal, et notamment ses articles D. 11 et D. 19. § 1°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques, lequel impose, en son article 2, à tout responsable, personne physique propriétaire ou détentrice d'un chat exerçant habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe, de faire stériliser son chat;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal ;

Vu la délibération n° 314.279 du 22 février 2024 par laquelle le Collège communal décide de poursuivre le plan d'action annuel de stérilisation des chats en 2024 et de solliciter l'aide annuelle auprès de la Région wallonne;

Considérant que l'éventail des actions subventionnées a été élargi dans le cadre du nouveau régime d'aide aux communes en matière de Bien-être Animal;

Considérant que dans les actions subventionnées il est possible d'octroyer des chèques vétérinaires à des personnes précarisées permettant de financer la stérilisation de leurs chats domestiques, ainsi que l'identification et l'enregistrement des chats et des chiens domestiques;

Considérant le courrier n°314.822 du 29 février 2024 par lequel le Cabinet de la Ministre du Bien-Etre animal informe le Collège communal que la demande de subvention dans le cadre du régime d'aide en matière de bien-être animal pour la période du 01/04/2024 au 31/03/2025 a été acceptée au montant de 5.000 €;

Considérant que ce montant est réparti comme suit :

- Subvention principale de 3.000 € pour les soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages et pour des chèques vétérinaires pour les animaux appartenant à des personnes précarisées;
- Subvention complémentaire de 2.000 € pour la réalisation des 7 actions minimum sélectionnées par le Collège et reprises aux articles 5 à 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023;

Considérant que le Collège communal a décidé d'élargir le plan d'action annuel de stérilisation des chats errants aux animaux domestiques dont le responsable bénéficie d'un des revenus visés à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023, à savoir :

1° un revenu garanti aux personnes âgées visé par la loi du 1^{er} avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ;

2° une garantie de revenus aux personnes âgées visée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;

3° une allocation de remplacement de revenu ou une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;

4° un revenu d'intégration en vertu de l'article 14, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

5° une aide financière en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'Etat en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à la subvention accordée par les centres publics de subvention sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population;

Considérant que le principe des chèques vétérinaires est de permettre au demandeur de se rendre chez le vétérinaire de son choix et de bénéficier d'une participation financière aux frais, avec un plafond;

Considérant que selon l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023, la commune peut utiliser la subvention principale pour mettre à disposition du responsable d'un animal un chèque vétérinaire par animal et par année;

Considérant que ce chèque vétérinaire est utilisé pour une consultation afin de répondre aux obligations suivantes ;

- la stérilisation des chats en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2015 relatif à la stérilisation des chats domestiques;

- l'identification et l'enregistrement des chiens et des chats, incluent la mise à jour des données en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats et de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens;

Considérant la nécessité, à des fins de vérification de la situation financière et économique des responsables d'animaux domestiques, de collaborer avec le CPAS pour les personnes qui sont dans les situations de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023;

Considérant les conditions supplémentaires proposées pour l'obtention de ces chèques à savoir :

- avoir au moins 18 ans ;
- être propriétaire de l'animal ;
- être domicilié sur l'entité de Ham-sur-Heure-Nalinnes;
- les soins doivent être apportés par le ou les vétérinaires désignés par marché public;
- le chèque vétérinaire doit être utilisé dans les 15 jours après l'introduction de la demande par le bénéficiaire;

Considérant que le CPAS n'est pas autorisé à divulguer le nom de ses bénéficiaires;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la procédure d'encadrement des soins des animaux domestiques des personnes se trouvant dans une situation de précarité économique par un règlement communal;

Considérant que la procédure proposée est la suivante :

1°) Demande d'intervention via un formulaire par le bénéficiaire du CPAS pour la stérilisation d'un chat ou l'identification et l'enregistrement d'un chat ou d'un chien domestique.

2°) Validation par le CPAS

3°) Intervention par le vétérinaire

4°) Envoi par le vétérinaire de la facture au CPAS qui transmet à la commune pour le paiement
Considérant que pour l'exercice 2024, un crédit de 5.000,00 euros est inscrit à l'article du budget ordinaire, dont 3.000,00 euros pour la stérilisation des chats errants et les frais vétérinaires des animaux domestiques des personnes précarisées;

Considérant qu'un montant de 2.000,00 euros sur ces 3.000,00 euros peut être réservé à la stérilisation des chats et ou à l'identification et l'enregistrement des chats et des chiens appartenant aux bénéficiaires du CPAS;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de prendre connaissance du maintien du plan d'action annuel à la stérilisation des chats errants et de l'élargissement de ce plan aux animaux domestiques dont le responsable bénéficie d'un des revenus visés à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023.

Art. 2 : d'approuver le règlement relatif à l'octroi d'un chèque vétérinaire pour la stérilisation des chats domestiques et l'identification et l'enregistrement des chats et des chiens domestiques appartenant à des bénéficiaires du CPAS, exercice 2024, rédigé comme suit :

"Règlement relatif à l'octroi d'un chèque vétérinaire pour la stérilisation des chats domestiques et l'identification et l'enregistrement des chats et des chiens domestiques appartenant à des bénéficiaires du CPAS - Exercice 2024

ARTICLE I. - Objet

Dans le but de favoriser, sur le territoire de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, l'accès à la stérilisation des chats domestiques rendue obligatoire par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques, la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes octroie une prime, dite « chèque vétérinaire », aux personnes se trouvant dans une situation de précarité économique domiciliées sur le territoire de la commune, en vue de les soutenir dans le cadre de la stérilisation des chats domestiques dont ces personnes sont propriétaires.

Ce "chèque vétérinaire" est aussi valable pour l'identification et l'enregistrement des chats et des chiens domestiques appartenant aux personnes se trouvant dans une situation de précarité économique domiciliées sur le territoire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

ARTICLE 2. - Notions et définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. stérilisation : l'acte pratiqué par un vétérinaire sur un chat mâle ou femelle visant à rendre celui-ci inapte à la reproduction ;
2. Identification et enregistrement : l'acte pratiqué par un vétérinaire en plaçant une puce afin d'identifier l'animal et son propriétaire;
3. vétérinaire : membre de l'Ordre des médecins vétérinaires de Belgique ;
4. demandeur : personne physique, propriétaire d'un chat ou d'un chien, qui exerce sur lui une gestion ou une surveillance directe.

ARTICLE 3. - Conditions d'octroi

3.1. Le demandeur doit être âgé d'au moins 18 ans

3.2. Le demandeur doit bénéficier d'un des revenus suivants :

- un revenu garanti aux personnes âgées visé par la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ;
- une garantie de revenus aux personnes âgées visée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;
- une allocation de remplacement de revenu ou une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;
- un revenu d'intégration en vertu de l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- une aide financière en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'Etat en vertu de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population.

3.3. Le demandeur doit être domicilié sur le territoire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

3.4. La demande doit concerner chat ou chien appartenant au demandeur (sur la base d'une attestation sur l'honneur) et être formulée conformément aux conditions du présent règlement, au moyen du formulaire ad hoc. La demande doit être adressée entre l'entrée en vigueur du présent règlement et le 31 mars 2025, pour bénéficier du chèque.

3.5. Les soins doivent être apportés par le ou les vétérinaires désigné(s) par marché public passé par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

3.6. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite à l'aide du formulaire unique ad hoc, dûment complété par le demandeur.

Il doit être accompagné de la preuve que le demandeur bénéficie de l'une des catégories de revenus repris à l'article 3.2. du présent règlement.

ARTICLE 4.- Montant

Le montant du chèque vétérinaire correspond au montant de la note d'honoraires liée à l'opération de stérilisation du chat.

Le montant du chèque vétérinaire correspond au montant de la note d'honoraires liée à l'identification et l'enregistrement du chat ou du chien.

Le montant du chèque vétérinaire correspond au montant de la note d'honoraires liée à la stérilisation, l'identification et l'enregistrement du chat.

ARTICLE 5. - Procédure d'introduction de la demande

5.1. Le demandeur doit introduire sa demande d'intervention auprès du CPAS via le formulaire de demande d'intervention qu'il complète, signe et auquel il joint une copie de sa carte d'identité ainsi que la

preuve qu'il bénéficie de l'une des catégories de revenus repris à l'article 3.2. du présent règlement.

5.2. Le CPAS vérifie le respect des conditions décrites à l'article 3 du présent règlement, date et contresigne le formulaire de demande.

5.3. Le demandeur éligible se rend, après notification suivant la vérification prévue à l'article 5.2., dans les soixante jours auprès de tout vétérinaire désigné aux fins du présent règlement. Au delà de ce délai, le demandeur devra réintroduire une nouvelle demande selon l'article 3 du présent règlement.

5.4. Le vétérinaire vérifie lors du dépôt de l'animal qu'il s'agit bien d'un animal sous la responsabilité du demandeur et vérifie son identité.

5.5. Le vétérinaire réalise l'intervention et délivre une attestation de soins signée qu'il remet au demandeur.

ARTICLE 6. - Liquidation

6.1. Le vétérinaire envoie dans le mois qui suit l'intervention au CPAS la facture de son intervention en y joignant copie du formulaire du demandeur. 6.2. Le CPAS transmet à la Direction financière de la commune pour le paiement du vétérinaire, la facture anonymisée.

6.3. L'intervention de la commune est octroyée dans la limite de 2.000 euros tous chèques cumulés pour la période concernée en vertu du présent règlement.

6.4. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique de réception, par le service compétent, du dossier complet. Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour l'exercice concerné, la date de réception du dossier complet servira de critère d'attribution selon le principe du " premier arrivé premier servi ". "

ARTICLE 7. - Remboursement

Tout bénéficiaire d'une prime est tenu de rembourser à la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes l'intégralité du chèque vétérinaire, en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indument ledit chèque.

Article 3 : de transmettre sans délai un exemplaire de la présente au CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Article 4 : de transmettre sans délai un exemplaire de la présente à la Direction financière communale.

Article 5 : de transmettre sans délai un exemplaire de la présente au Service des Marchés publics, pour préparation d'un marché public, conjoint avec le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes, pour mise en oeuvre du présent règlement.

Yves ESCOYEZ| On n'a pas compris la procédure. En partie « Considérant », il est prévu que le chèque vétérinaire doit être utilisé dans les 15 jours après l'introduction de la demande par le bénéficiaire. N'est-ce pas contradictoire avec le projet d'article 5.3 ? Alexis MULAS| Qu'en est-il des 15 jours ? Valentin FOSTIER, sur invitation de la présidence de séance| Il y a effectivement contradiction. Le délai de 60 jours, inscrit dans le projet d'article 5.3, est celui à retenir. Yves ESCOYEZ| Par le projet de règlement il est prévu que le vétérinaire doit demander à la Commune le remboursement. Les dispositions soumises ici au vote permettront vraiment d'éviter un dépassement de l'enveloppe ? Yves BINON| Ce risque existe. Il s'agira, en tous cas, d'acquitter au vétérinaire le paiement de toutes prestations. Alexis MULAS| Qu'en est-il de la protection des données des bénéficiaires des chèques, vis-à-vis des vétérinaires ? Valentin FOSTIER, sur invitation de la présidence de séance| Les activités de traitement envisagées découlent des conditions de subvention. La subvention des chèques vétérinaires est prévue pour certaines catégories de bénéficiaires de revenus ou aides sociaux exclusivement. Dans cette mesure il s'ensuit que le vétérinaire devra être mis en capacité de faire les vérifications de données. Il en va de l'identification du débiteur.

Aussi, Madame la 3ème Echevine propose de fixer à maximum 2.000 euros plutôt qu'à

maximum 1.000 euros l'enveloppe d'intervention.

Le point est adopté à l'unanimité moyennant fixation de l'enveloppe d'intervention à 2.000 euros maximum.

Objet: JV/ Fixation des conditions du marché public de travaux de rénovation des toitures de l'église de Cour-sur-Heure (2024).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les autres dispositions applicables de la loi du 17 juin 2016 susvisée;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1946 et l'avis de marché à publier, joints à la présente;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la passation d'un marché public de travaux de rénovation des toitures de l'église de Cour-sur-Heure;

Considérant que le marché est estimé, à environ 358.880,60 Eur HTVA (434.245,53 Eur TVAC 21 %) sur base de l'estimation fournie par le Service administratif des Travaux;

Considérant que le marché n'est pas divisé en lots mais est prévu à lot unique, conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, en raison de la réalisation des travaux sur un même site qui, pour des raisons techniques, financières et d'assurances, ne rend pas pertinent l'allotissement du marché;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis sur les conditions du marché demandé le 9 avril 2024 et reçu le 10 avril 2024), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 475.000,00 Eur à l'article 790/72360:20240039.2024 intitulé "Réfection toiture église Cour-sur-Heure" et, en recettes, de 475.000,00 Eur à l'article 790/96151:20240039.2024 intitulé "Emprunt travaux de réfection toiture église Cour-sur-Heure" au service extraordinaire du budget 2024 (n° de projet : 20240039.2024 - Réfection toiture église Cour-sur-Heure).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux de rénovation des toitures de l'église de Cour-sur-Heure, au montant estimatif de 358.880,60 Eur HTVA (434.245,53 Eur TVAC 21 %).

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché.

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1946 et de l'avis de marché.

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 475.000,00 Eur à l'article 790/72360:20240039.2024 intitulé "Réfection toiture église Cour-sur-Heure" et, en recettes, de 475.000,00 Eur à l'article 790/96151:20240039.2024 intitulé "Emprunt travaux de réfection toiture église Cour-sur-Heure" au service extraordinaire du budget 2024 (n° de projet : 20240039.2024 - Réfection toiture église Cour-sur-Heure).

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Yves ESCOYEZ|

À la page 31 du cahier des charges, on ne précise pas de quelle matière devront être les gouttières. Il faut la préciser.

Yves BINON|

Elles devront être en zinc. Tu as raison il vaut mieux préciser.

Alexis MULAS|

Est-ce qu'une part sera prise en charge par la Fabrique d'église ? Est-ce qu'elle ne reçoit pas déjà une part dans l'entretien ?

Yves BINON|

Si on dit à la Fabrique qu'elle doit payer X pour cent, elle va demander à la Commune un budget extra. De plus l'église est un bâtiment communal, donc il faut investir pour ne pas que le patrimoine se détériore.

Objet: JV/ Fixation des conditions du marché public conjoint de travaux de réfection de voirie et d'égouttage au Chemin de Florenchamp et à la rue Chalmagne à Marbaix-la-Tour (2024).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les autres dispositions applicables de la loi du 17 juin 2016 susvisée;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2016 par laquelle il décide de s'affilier à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP);

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2022 relative aux arrêts des plans d'investissements communaux PIC 2022-2024, de mobilité active communal et intermodalité PIMACI 2022-2024;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 par laquelle il décide d'approuver les deux conventions (partie étude et exécution) pour missions particulières confiées à l'INASEP, afin de réaliser les travaux de réfection de voirie et d'égouttage au Chemin de Florenchamp et à la rue Chalmagne à Marbaix-la-Tour;

Considérant que les travaux de réfection de voirie et de création de trottoirs au chemin de Florenchamp + égouttage (Chalmagne) à Marbaix-la-Tour (investissement n° 1) sont repris dans les plans d'investissements communaux PIC et PIMACI 2022-2024;

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60 % des travaux subsidiés pour le PIC 2022-2024;

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 80 % des travaux subsidiés pour le PIMACI 2022-2024;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la passation d'un marché public conjoint de travaux en vue de procéder aux travaux de réfection de voirie et d'égouttage au Chemin de Florenchamp et à la rue Chalmagne à Marbaix-la-Tour;

Considérant que les travaux considérés relèvent de la catégorie CPV n° 45454100-5 (travaux de réfection);

Considérant le cahier spécial des charges n° 2M21-186.07 et de l'avis de marché correspond;

Considérant que le marché, estimé à 2.189.346,89 Eur HTVA (2.568.832,02 Eur TVAC) sur base de l'estimation fournie par le Service administratif des Travaux, est ventilé comme suit:

- Division 1 "Travaux de voirie": prise en charge par l'Administration communale de Ham-sur-Heure - Nalinnes, pour un montant de 1.807.072,04 Eur HTVA (2.186.557,17 Eur TVAC 21 %);
- Division 2 "Travaux d'égouttage": prise en charge par la SPGE, pour un montant de 335.809,85 Eur HTVA (335.809,85 Eur TVAC 0 %);
- Division 3 "Travaux de raccordement privatif": prise en charge par la SPGE, pour un montant de 46.465,00 Eur HTVA (46.465,00 Eur TVAC 0 %);

Considérant que le marché n'est pas divisé en plusieurs lots mais est prévu à lot unique, conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, en raison de la proximité géographique des travaux à réaliser qui, pour des raisons techniques, financières et d'assurances, ne rend pas pertinent l'allotissement du marché;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier (avis demandé le 12 avril 2024 et reçu le 15 avril 2024 sur les conditions du marché) requis, en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 € HTVA;

Considérant les crédits budgétaires prévus au service extraordinaire de l'exercice 2024 comme suit :

- en dépenses :
 - 1.640.000 € à l'article 421/73160:20230001.2024 "PIC-PIMACI22-24- Réfection/égouttage rues de Floremchamp et Chalmagne";
 - 45.000 € à l'article 421/73360:20230001.2024 "PIC-PIMACI22-24- Honoraires rues de Floremchamp et Chalmagne".
- en recettes :
 - 899.040,88 € à l'article 421/96151:20230001.2024 "PIC-PIMACI22-24 - Emprunt rues de Floremchamp et Chalmagne";
 - 427.043,00 € à l'article 06088/99551:20230001.2024 "Plvmt/PIMACI 22-24- Réfection/égouttage rues de Floremchamp et Chalmagne";
 - 358.916,12 € à l'article 06089/99551:20230001.2024 "Plvmt/FRIC 22-24- Réfection/égouttage rues de Floremchamp et Chalmagne".

Considérant qu'il convient de prévoir les crédits suivant en modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 :

- en dépenses :
 - 2.335.000 € à l'article 421/73160:20230001.2024 "PIC-PIMACI22-24- Réfection/égouttage rues de Floremchamp et Chalmagne" (+ 695.000 €);
 - 45.000 € à l'article 421/73360:20230001.2024 "PIC-PIMACI22-24- Honoraires rues de Floremchamp et Chalmagne".
- en recettes :
 - 1.594.040,88 € à l'article 421/96151:20230001.2024 "PIC-PIMACI22-24 - Emprunt rues de Floremchamp et Chalmagne" (+ 695.000 €);
 - 427.043,00 € à l'article 06088/99551:20230001.2024 "Plvmt/PIMACI 22-24- Réfection/égouttage rues de Floremchamp et Chalmagne";
 - 358.916,12 € à l'article 06089/99551:20230001.2024 "Plvmt/FRIC 22-24- Réfection/égouttage rues de Floremchamp et Chalmagne".

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public conjoint en vue de procéder aux travaux de réfection de voirie et d'égouttage au Chemin de Florenchamp et à la rue Chalmagne à Marbaix-la-Tour, au montant estimé de 2.189.346,89 Eur HTVA (2.568.832,02 Eur TVAC) ventilé comme suit:

- Division 1 "Travaux de voirie": prise en charge par l'Administration communale de Ham-sur-Heure - Nalinnes, pour un montant de 1.807.072,04 Eur HTVA (2.186.557,17 Eur TVAC 21 %);
- Division 2 "Travaux d'égouttage": prise en charge par la SPGE, pour un montant de 335.809,85 Eur HTVA (335.809,85 Eur TVAC 0 %);
- Division 3 "Travaux de raccordement privatif": prise en charge par la SPGE, pour un montant de 46.465,00 Eur HTVA (46.465,00 Eur TVAC 0 %).

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché.

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2M21-186.07 et de l'avis de marché.

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits à prévoir en modification budgétaire n°1, au service extraordinaire du budget 2024, comme suit :

- en dépenses :
 - 2.335.000 € à l'article 421/73160:20230001.2024 "PIC-PIMACI22-24- Réfection/égouttage rues de Floremchamp et Chalmagne" (+ 695.000 €);
 - 45.000 € à l'article 421/73360:20230001.2024 "PIC-PIMACI22-24- Honoraires rues de Floremchamp et Chalmagne".
- en recettes :
 - 1.594.040,88 € à l'article 421/96151:20230001.2024 "PIC-PIMACI22-24 - Emprunt rues de Floremchamp et Chalmagne" (+ 695.000 €);
 - 427.043,00 € à l'article 06088/99551:20230001.2024 "Plvmt/PIMACI 22-24- Réfection/égouttage rues de Floremchamp et Chalmagne";
 - 358.916,12 € à l'article 06089/99551:20230001.2024 "Plvmt/FRIC 22-24- Réfection/égouttage rues de Floremchamp et Chalmagne".

Art. 5 : de transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, pour suivi.

Art. 6 : De fixer que lesdits travaux comprendront effectivement le placement de trottoirs sans discontinuité le long des parties habitées. Les plans et estimations seront adaptés, si nécessaire.

Art. 7 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Bastien DE MOL|

En consultant le dossier, on constate que rien n'est mis en place pour la mobilité douce. On ne souhaite pas des expropriations d'agriculteurs, soyons clairs. Néanmoins, sans devoir agrandir la voirie on pourrait bien prévoir des espaces de mobilité douce, non ? On remarque aussi qu'il n'y aura pas des trottoirs partout et aucun bac à fleurs, aucune chicane, ... Rien n'est mis en place pour limiter la vitesse.

Yves BINON|

Bien avant de décider le projet il avait été discuté de prendre X mètres pour faire des pistes cyclables, mais il a été décidé de ne pas le faire car il s'est avéré qu'il n'est pas possible de faire des pistes cyclables sans exproprier. Si on avait décidé d'exproprier des champs, on aurait fait objection. En l'état la voirie est dans un état déplorable ; il faut intervenir et, pour éviter les risques d'écoulement, il faut laisser des bornes plates et un fossé.

Bastien DE MOL|

Dans les plans on trouve des trottoirs à certains endroits de la voirie seulement. La continuité des trottoirs n'est pas prévue.

Alexis MULAS|
Quel est alors le sens réel ?

Yves BINON|
Les trottoirs seront placés le long des parties habitées. Si vous avez relevé une absence de continuité, il s'agit sans doute d'une erreur que nous vérifierons. Budgétairement la continuité est prévue.

Alexis MULAS|
Concernant les pistes cyclables, on pourrait quand même prévoir une bande prioritaire.

Yves BINON|
Cela demande une couleur spéciale de tarmac. Ça va coûter plus. De toutes façons en vérité ça ne va pas sécuriser le cycliste. En outre par un dossier qui va bientôt passer au Collège on va avoir une continuité depuis la Rue de Marbaix.

Yves ESCOYEZ|
J'aimerais savoir ce qu'il en est pour ce qui est du tarmac.

Yves BINON|
Le tarmac doit partir en recyclage. Les sondages ont été refaits. On va raboter le goudron sur les côtés, là où la route s'affaisse, et le reste du goudron (qui reste dur) ne doit pas bouger. La partie qui a bougé va être renforcée et la partie « tarmac au goudron » va devoir être traitée.

Yves ESCOYEZ|
Raboter le tarmac et l'étendre sur des chemins agricoles, c'est terminé ?

Yves BINON|
Les vieux goudrons doivent être traités. Les raboteurs testent. Si du goudron est détecté, terminé et c'est mis de côté.

Yves ESCOYEZ|
Le cahier des charges fait mention de la Commune de Profondeville. Cela doit être corrigé.

Objet: MD/Octroi de subvention en numéraire à la Marche folklorique Notre-Dame De Bon Secours de Nalinnes.Exercice 2024. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique Notre-Dame De Bon Secours de Nalinnes a introduit, par courrier le 29 mars 2024 , une demande de subvention communale en vue de perpétuer ladite marche folklorique;
Considérant que la Marche folklorique Notre-Dame De Bon Secours de Nalinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, perpétuer la Marche de Nalinnes, et plus généralement le folklore local ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique Notre-Dame De

Bon Secours de Nalinnes été inscrit et approuvé sous l'article 76304/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique Notre Dame De Bon-Secours, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de perpétuer la Marche Notre Dame De Bon-Secours .

Art. 3 : de liquider la subvention prévue à l'article 76304/33202.2023 "Subside à la marche Notre Dame De Bon-Secours", inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: DL/Affichage et propagande électoraux en vue des élections simultanées du 09 juin 2024 - Adoption d'une ordonnance de police.

En séance publique,

Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o et 7^o, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, en particulier les articles 60 et 65;

Vu la Loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques, notamment l'article 5, § 1^{er}, 2^o;

Vu l'Arrêté de Police, pris le 5 février 2024 par le Gouverneur de la Province du Hainaut, afin d'assurer le déroulement paisible de la campagne électorale préalable au scrutin du 9 juin 2024 ;

Considérant que les prochaines élections simultanées du Parlement européen, de la Chambre des

représentants et du Parlement wallon se dérouleront le dimanche 9 juin 2024 ;

Considérant que l'égalité de traitement entre toutes les formations politiques concourant au scrutin est un principe de toute expression démocratique ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que la distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Considérant que le transport de matériel de propagande et d'affichage est de nature à donner lieu à des troubles de l'ordre public, de même que l'affichage lui-même, spécialement lorsqu'il est fait au mépris du respect des propriétés privées et publiques et/ou en des endroits non appropriés ;

Considérant que le but des affiches étant d'attirer l'attention des passants, piétons et autres usagers de la voirie, celles-ci peuvent susciter des attroupements, occasionner des entraves à la circulation, voire créer des désordres ;

Considérant que les affiches s'altèrent et se désagrègent sous l'effet des intempéries, tombent alors en morceaux sur la voie publique et ses dépendances, créant de ce fait un problème de salubrité publique, voire de sécurité publique ;

Considérant que les panneaux ou affichages ne peuvent être de plus de 4m² ;

Considérant que des panneaux d'affichage communaux sont placés aux adresse suivantes :

Section de commune	Adresse des panneaux	Emplacement des panneaux
Ham-sur-Heure-Centre	Château communal Chemin d'Oultrre-Heure, 20	Sur les grilles à l'entrée
Ham-sur-Heure-Centre	Place / Ham-sur-Heure Grand-Place	Près de l'école communale
Ham-sur-Heure-Beignée	Ecole communale / Beignée Rue de Jamioulx	Panneaux prévus sur les murs extérieurs de l'école
Ham-sur-Heure-Beignée	Place de Beignée	Près de la salle l'Elysée
Nalinnes-Centre	Ecole communale / Nalinnes-Centre Rue des Couturelles	Panneaux prévus sur les murs extérieurs de l'école
Nalinnes-Centre	Château Monnom / Nalinnes-Centre Place du Centre	Panneaux prévus sur les murs/grilles extérieur(e)s
Nalinnes-Haies	Ecole communale / Nalinnes-Haies Place des Haies	Panneaux prévus sur les murs extérieurs de l'école
Nalinnes-Bultia	Ecole communale / Nalinnes-Bultia Rue des Ecoles	Panneaux prévus sur les murs extérieurs de l'école

Nalinnes-Bultia	Place / Nalinnes-Bultia Place du Bultia	Près de l'abri de bus
Jamioulx	Ecole communale / Jamioulx Rue W. Brogneaux	Panneaux prévus sur les murs extérieurs de l'école
Jamioulx	Place / Jamioulx Place communale	Près de la gare
Cour-sur-Heure	Ecole communale / Cour-sur-Heure Rue Saint-Jean	Panneaux prévus sur les murs extérieurs de l'école
Marbaix-la-Tour	Ecole communale / Marbaix-la-Tour Rue Gendebien	Panneaux prévus sur les murs extérieurs de l'école
Marbaix-la-Tour	Place / Marbaix-la-Tour Place Gendebien	Près du bâtiment du C.C.R.L.

Par 3 non, 0 abstention(s) et 14 oui, décide:

Article 1^{er} : Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- affichage électoral : l'apposition sur tout support visible de la voie publique, de même que sur la voie publique elle-même, dans un but de propagande électorale, non seulement d'affiches au sens traditionnel du terme, mais également d'inscriptions et marquages, de représentations picturales ou photographiques, de tracts, de placards, d'autocollants, d'emblèmes, de sigles ou de papillons, cette énumération étant indicative ;

- affiche électorale : non seulement les affiches, au sens traditionnel du terme, mais également les inscriptions et marquages généralement quelconques, les reproductions picturales ou photographiques, les tracts, les placards, les autocollants, les emblèmes, les sigles et papillons, cette énumération étant indicative, apposés dans un but de propagande électorale.

Article 2.

Sur le territoire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, et jusqu'au 9 juin 2024 à 13 heures, l'affichage électoral est autorisé :

- sur les panneaux placés par les services communaux dans les emplacements prévus pour cela par le Collège communal;

- dans les propriétés privées, moyennant l'autorisation préalable et expresse de leur propriétaire ou du titulaire d'un droit de jouissance.

Les partis politiques, les listes et les candidats, ainsi que les tiers qui souhaitent faire de la propagande pour des partis, des listes ou des candidats :

- ne peuvent utiliser des panneaux ou affiches à caractère commercial ;

- ne peuvent utiliser des panneaux ou affiches à caractère non commercial de plus de 4 m².

Article 3.

Sont interdits, entre 22 heures et 7 heures du matin sur la même période :

- toute activité d'affichage électoral, même aux endroits autorisés suivant l'article 2 ;

- tout transport d'affiches électorales, ainsi que de matériel d'affichage.

Article 4.

Les documents et matériels apposés ou transportés en contravention avec les articles 2 et 3 seront saisis et confisqués aux frais, risques et périls des contrevenants ; ils seront détruits à défaut par ces derniers de les réclamer par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'Administration communale, dans un délai de 8 jours calendrier à compter du lendemain du jour de la saisie.

Article 5.

La Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, sur ordre du Bourgmestre, pourvoira d'office aux mesures de remise en état et/ou de nettoyage, aux frais, risques et périls des contrevenants, lorsque la sécurité publique, la propreté publique ou la tranquillité publique sont compromises.

Article 6.

Les infractions à la présente ordonnance sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

Article 7.

Sans préjudice des mesures de remise en état et/ou de nettoyage réalisées d'office aux frais, risques et périls du contrevenant, les infractions aux dispositions de la présente ordonnance ou en vertu de celle-ci seront punies d'une amende de 1 à 500 euros, à moins que les faits ne fassent l'objet d'autres sanctions sous le couvert de dispositions particulières hiérarchiquement supérieures à la présente ordonnance.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal. La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative dont le maximum est fixé à 175 euros. La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes à la même ordonnance, dans le chef d'une même personne, donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Article 8.

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage. Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales. Elle deviendra obligatoire le jour de sa publication par voie d'affichage.

Article 9.

La présente ordonnance ne porte pas préjudice aux règles générales régissant l'apposition d'affiches électorales.

Article 10.

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera communiquée :

- au Collège de la Province du Hainaut, pour mention dans le Bulletin provincial ;
- aux greffes des tribunaux de première instance et de police du Hainaut - division Charleroi, pour inscription aux registres à ce destinés ;
- à la Zone de Police locale 5338 Germinalt ;
- au fonctionnaire sanctionnateur provincial, Province du Hainaut.

Article 11.

Communication de la présente ordonnance sera également faite :

- à la direction générale communale, pour mention à faire dans le registre des publications ;
- à la direction du Service Technique communal.

Yves ESCOYEZ|

Il me semble qu'il y a une contradiction dans le projet. Dans l'article 2, il est marqué que l'interdiction s'applique, je cite, « à tout support tels les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés à l'alinéa 1^{er}. » Cela veut dire que, si on est à proximité (d'ailleurs on s'interroge sur le sens du mot « à proximité ») d'une propriété privée, alors on ne pourra pas afficher ? Pourtant il est prévu qu'on peut afficher en dedans des propriétés privées. De plus est-ce que cela n'implique pas que les panneaux qui

ont été placés récemment devraient être retirés ?

Yves BINON|

Il suffit de déposer plainte à Germinalt. De plus c'est pour éviter de perturber la circulation.

Alexis MULAS|

L'article 2 n'est pas clair, à notre estime. Nous proposons d'amender le texte, de sorte que l'article 2 fasse mention simplement de ce qui est autorisé.

À l'unanimité l'amendement proposé est accepté.

Alexis MULAS|

Le règlement en projet dit-il effectivement que l'on peut coller sur les panneaux qui sont sur places publiques, ... ?

Yves BINON|

Oui.

Yves ESCOYEZ|

Il est noté que le Conseil communal met à disposition et assure une répartition équitable, avec priorité au critère des listes complètes par rapport aux listes incomplètes. Pour l'instant il n'y a pas de séparation entre les différentes listes. Ce serait à adapter.

Yves BINON|

On peut supprimer cette phrase.

À l'unanimité l'amendement proposé est accepté.

Yves ESCOYEZ|

À l'article 3, la disposition quant au transport d'affiches électorales signifie qu'on serait obligés de retirer, dans le créneau ?

Alexis MULAS|

Cette disposition n'est pas dans l'Arrêté du Gouverneur de la Province.

Yves BINON|

Il faut être de bonne foi. Tu as un seau de colle dans ta voiture ?

Alexis MULAS|

Oui.

Yves BINON|

L'article 3 doit être laissé tel que proposé.

L'amendement proposé est rejeté par 14 voix contre 3.

Le texte final est adopté par 14 voix contre 3.

Objet: MM/Communication du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2023.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics;

Considérant le courriel reçu le 23 mars 2024 de l'Agence pour une Vie de Qualité relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, des communes, des centres publics d'action

sociale et des associations de services publics, fixé à 2,5% de l'effectif au 31 décembre de l'année précédente;

Considérant le rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2023, annexée à la présente délibération;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de prendre connaissance du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2023.

Objet: FR/Enseignement - Ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Ham-sur-Heure - section de Beignée, avec effet rétroactif du 25/03/2024 au 05/07/2024.

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 règlementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8974 datée du 06/07/2023 et plus particulièrement le chapitre 4.3, Encadrement maternel , calcul des emplois et populations scolaires au 30/09/2023 ;

Vu la délibération du 13/11/2023 par laquelle le Conseil communal fixe l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, du 01/10/2023 au 30/09/2024 ;

Vu la délibération datée du 28/03/2024 par laquelle le Collège communal décide d'ouvrir, du 25/03/2024 au 05/07/2024, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, une demi classe à l'école communale de Ham-sur-Heure- section de Beignée ;

Considérant que l'accroissement de la population scolaire maternelle fréquentant les écoles communales permet l'ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Ham-sur- Heure - section de Beignée, avec effet rétroactif du 25/03/2024 au 05/07/2024 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique: d'ouvrir, avec effet rétroactif du 25/03/2024 au 05/07/2024, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, une demi-classe à l'école communale de Ham-sur-Heure - section de Beignée.

Objet: ILi/Enseignement - Programme Prioritaire de Travaux (PPT) : Ecole communale de Nalinnes - section des Haies : approbation du rehaussement des murets et barrière extérieurs - choix de ferronnerie colorée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 03/05/2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ainsi que les articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, article 7, § 1er/1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2020 portant exécution des articles 1.5.2-14 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatifs au dispositif d'ajustement et au protocole de collaboration, tel que modifié par l'arrêté du

Gouvernement du 3 juin 2021 ;

Vu la délibération prise en date du 27/12/2018 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver les conventions d'accompagnement et de suivi avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, retenues dans la première phase des plans de pilotage ;

Vu la délibération prise en date du 15/05/2019 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver les plans de pilotage réalisés et transmis par les directions des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes ;

Vu la délibération prise en date du 24/10/2019 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver les plans de pilotage adaptés par les directions des écoles communales de Ham-sur-Heure et de Nalinnes ;

Vu la délibération prise en date du 31/08/2021 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver la convention d'accompagnement et de suivi avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, pour l'école communale de Nalinnes reconnue en écart significatif de performances ;

Vu l'analyse du délégué au contrat d'objectifs quant aux supports et/ou ressources sollicités visée à l'article 1.5.2-17, § 1er, alinéa 3 du Code susmentionné datée du 15 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'inspection des finances donné le 12 juillet 2022 relatif à l'arrêté ministériel fixant, conformément à l'alinéa 5, § 3 de l'article 1.5.2-15 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire les enveloppes à affecter aux ressources visées à l'alinéa 1er, 1° à 3°, § 3 de l'article 1.5.2-15 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire pour l'exercice budgétaire ;

Vu la proposition du délégué coordonnateur visée à l'article 6/11 alinéa 1 et 2 de l'Arrêté du 17 décembre 2020 susmentionné datée du 13 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2022 fixant, conformément à l'alinéa 5, du § 3, de l'article 1.5.2-15 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les enveloppes à affecter aux ressources visées à l'alinéa 1er, 1° à 3°, du § 3 de l'article 1.5.2-15 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire pour l'exercice budgétaire 2022 ;

Vu la délibération prise en date du 11/04/2024 par laquelle le Collège communal décide de :

- Article 1er : d'approuver le Programme Prioritaire de Travaux à l'école communale de Nalinnes - section des Haies à savoir le rehaussement des murets et barrières extérieurs en ferronnerie coloré subsidié en partie par la Fédération Wallonie-Bruxelles à concurrence de 40.000 euros, somme inscrite dans le budget extraordinaire 2024 de l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes sous l'article 722/66151, le solde estimé à savoir 35.000 euros, étant à charge du Pouvoir Organisateur.

- Art. 2 : de charger le service technique de transmettre les spécificités liées au cahier des charges au service marchés publics en vue du lancement de cette étude.

- Art. 3 : de charger le service finance de modifier les voies et moyens du projet 2024-0031 en prévoyant un montant de subside à 100 % soit de 40.000 € TTC.

Considérant que l'Ecole communale fondamentale de Nalinnes a été identifiée le 20 avril 2021 comme présentant un écart significatif de performances en dessous de la moyenne des écoles comparées, et qu'il a été, dès lors, décidé de l'inclure dans le processus d'école en dispositif d'ajustement (sous le nom EDA 2021 13) ;

Considérant que l'EDA 2021 13 a bénéficié d'un audit réalisé par une équipe du Service général de l'inspection entre le 15 septembre 2021 et le 22 novembre 2021 ;

Considérant que le diagnostic et les objectifs d'ajustement de l'EDA 2021 13 lui ont été communiqués le 31 janvier 2022 ;

Considérant que les objectifs d'ajustement (OA) de l'école sont :

-OA1: « Améliorer le parcours scolaire des élèves en difficulté et/ou à besoins spécifiques » ;

-OA2: « Améliorer les savoirs et compétences de tous les élèves de la M1 à la P6 » ;

-OA3: « Améliorer l'assiduité des élèves » ;

-OA4: « Institutionnaliser la collaboration pédagogique et éducative des enseignants ».

Considérant que la liste des supports et ressources du Pouvoir régulateur a été présentée à l'EDA 2021 13 le 31 janvier 2022 ;

Considérant que l'EDA 2021 13 a déposé une proposition de dispositif d'ajustement en date du 01/06/2022 à savoir une demande d'inscription sur la liste des projets éligibles : rehaussement des murets et barrières extérieurs de l'implantation de Nalinnes Haies dont le coût total des travaux est estimé à 75.000 euros ;

Considérant que les moyens dédiés aux ressources mis à disposition sont insuffisants pour répondre aux demandes de l'ensemble des écoles en dispositif d'ajustement pour un accès prioritaire au programme de travaux, conformément à l'article 6/12, §5 de l'arrêté du 17 décembre 2020 susmentionné ;

Considérant que les dossiers ont été priorisés en fonction des critères visé à l'alinéa 1 de l'article 6/12, § 5 du même arrêté ;

Considérant que suite à cette priorisation, il appert que l'EDA 2021 13 a été classée en ordre utile dans la liste éligible spécifique aux écoles en dispositifs d'ajustement ;

Considérant l'appréciation favorable effectuée par le Délégué au contrat d'objectifs quant à l'adéquation de la demande de ressources et supports auprès du pouvoir régulateur avec le Dispositif d'ajustement de l'EDA 2021 13 ;

Considérant que la proposition du Délégué coordonnateur a été acceptée et notamment d'élire l'EDA 2021 13 au programme prioritaire de travaux pour des travaux répondant aux problèmes urgents liés aux risques d'incendie et à la sécurité dans les bâtiments scolaires pour un montant maximum de 40.000 euros ;

Considérant que cette somme a été liquidée à l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes et inscrite sous l'article budgétaire 722/66151 au budget extraordinaire ;

Considérant la proposition de rehaussement des murets et barrières extérieurs de l'implantation de Nalinnes-Haies ;

Considérant les propositions du Service technique quant au modèle de ce rehaussement, dont les images sont annexées à la présente délibération ;

Considérant que des barrières en ferronnerie colorée soient le choix le plus adéquat et valorisant pour l'établissement scolaire ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le Programme Prioritaire de Travaux à l'école communale de Nalinnes - section des Haies à savoir le rehaussement des murets et barrières extérieurs en ferronnerie coloré subsidié par la Fédération Wallonie-Bruxelles à concurrence de 40.000 euros, somme inscrite dans le budget extraordinaire 2024 de l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes sous l'article 722/66151.

Art. 2 : de charger le service technique de transmettre les spécificités liées au cahier des charges au service marchés publics en vue du lancement d'étude.

Art. 3 : de charger le service finance de modifier les voies et moyens du projet 2024-0031 en prévoyant un montant de subside à 100 % soit de 40.000 € TTC.

Alexis MULAS|

Pourquoi l'implantation de Nalinnes-Haies seulement est concernée ? Est-ce qu'on parle de mettre des barrières seulement sur la cour arrière ?

Marie-Astrid ATTOUT-BERNY|

Le Pouvoir régulateur a prévu un subside 40.000 euros. Un tel montant est suffisant pour une implantation seulement et Nalinnes-Haies en a besoin. Ce sont les deux cours (principale et arrière) qui sont concernées.

Alexis MULAS|

Est-ce que ça ne va pas faire prison à la cour principale ?

Marie-Astrid ATTOUT-BERNY|

Il faut éviter qu'un enfant puisse enjamber le muret pour sortir de l'enceinte de l'établissement. Après enquête il nous est revenu qu'il y a ce risque. Le but est d'avoir quelque chose de sûr tout en étant agréable. Cela empêchera en outre que des personnes extérieures rentrent – l'an dernier, le jardin avait été saccagé pendant les vacances. Il faut noter dans le projet de délibération deux erreurs, car la Commune doit payer 40.000 euros, pas 35.000 euros, et ce prix sera subsidié en tout.

Yves ESCOYEZ|

On sait que les écoles de Nalinnes sont accompagnées pour des difficultés et les régler. Dans ce cadre qu'est-ce que ce budget de 40.000 euros ?

Yves BINON|

Il s'inscrit dans le Programme Prioritaire de Travaux.

Yves ESCOYEZ|

Pourquoi faire intervenir l'EDA ?

Marie-Astrid ATTOUT-BERNY|

Ce procédé permet d'obtenir une subvention à 100%. Sans cela, la subvention serait liée au PTP uniquement et limitée à 80%.

Yves ESCOYEZ|

Quel type de grille va-t-on mettre ?

Marie-Astrid ATTOUT-BERNY|

On n'a pas encore choisi. Une idée serait des petits arsauts colorés. On verra les offres pour le marché public.

Moyennant la correction que dessus, le point est adopté à l'unanimité.

Objet: EDG/Questions orales et écrites au Collège communal.

1. Première question

Yves ESCOYEZ|

Nous avons appris que le 18 avril dernier le Conseil de l'action sociale a décidé la nomination définitive du Directeur général, Frédéric PIRAUX. La nomination vient après un stage de plus de 4 ans. Pouvons-nous connaître plus de détails ?

Catherine DE LONGUEVILLE|

Il y a eu le COVID. Il fallait une année de stage. La proposition de nomination est venue après.

Yves ESCOYEZ|

Maintenant va-t-on lancer la procédure de recrutement d'un nouveau directeur général pour la Commune ?

Yves BINON|

Oui. Le CDLD dit qu'il faut lancer la procédure dans les 6 mois de la vacance du poste.

2. Deuxième question

Yves ESCOYEZ|

Où en est-on dans le recrutement d'un Conseiller en prévention interne ?

Yves BINON|

Aujourd'hui le Collège a décidé de relancer un appel à candidatures. Le recrutement est difficile. Il s'agit d'une denrée rare dans le public, car les postulants préfèrent le secteur privé où les rémunérations sont plus avantageuses.

Yves ESCOYEZ|

On ne peut pas disposer d'un SEPPT ?

Yves BINON|

COHEZIO assure la mission de SEPPT depuis quelques mois.

Yves ESCOYEZ|

On a reçu des rapports ?

Yves BINON|

COHEZIO vient de commencer. Il a pris le relais de MENSURA.

Alexis MULAS|

On avait budgété pour une enquête psychosociale du personnel communal. Vous avez prévu d'avancer ?

Yves BINON|

Pas encore. Le Collège discutera de cela.

3. Troisième question

Bastien DE MOL|

Au croisement de la Rue du Panama et du Chemin Saint-Pierre des rochers ont été posés. Peut-on expliquer ?

Yves BINON|

Vous voulez des lices de sécurité en fer à la place ?

Bastien DE MOL|

Quelle responsabilité assume la Commune en recourant à ces rochers ?

Yves BINON|

La responsabilité ordinaire. Les rochers sont sur l'accotement.

Alexis MULAS|

Est-ce que ça ne pose pas de problème de sécurité de mettre des rochers comme cela ?

Yves BINON|

Non.

Alexis MULAS|

Est-ce qu'il ne faut pas un permis pour mettre ce genre de dispositif ?

Yves BINON|

On peut vérifier cela.

Yves ESCOYEZ|

Quand on dit accotement, il faut entendre trottoir. En vertu d'une décision de la Région wallonne, les trottoirs doivent être larges d'1m50.

Yves BINON|

Il faut des trottoirs perméables et qui permettent le passage de poussette. Les trottoirs en tarmac seraient bien pour cela, mais on va dire qu'on bétonne. Il faut être cohérent. On met 30% du PIC dans des trottoirs. Dans le PIC d'avant, le législateur ne jugeait pas bon d'imposer des trottoirs. Maintenant on le fait.

Alexis MULAS|

Est-ce qu'on va mettre aussi des rochers en devanture des maisons devant lesquelles il y a souvent des excès de vitesse ?

Yves BINON|

C'est peut-être l'approche d'octobre qui fait que vous soulevez toutes ces questions, mais on a fait ça partout, pour ainsi dire, dans la Commune jusqu'à maintenant. Je ne fais que réaliser ce que vous décidez.

4. Quatrième question

Alexis MULAS|

Monsieur BINON, à mon grand étonnement, vous avez récemment fait une sortie dans la presse en informant de chiffres de l'enquête psychosociale concernant la Crèche. Pourriez-vous vous expliquer ?

Yves BINON|

La presse m'a contacté et j'ai donné mon avis.

Alexis MULAS|

Ce genre d'articles crispe la situation. Ça peut engager d'autres responsabilités.

Yves BINON|

J'assume.

Yves ESCOYEZ|

J'aimerais savoir si les décisions du Collège peuvent être divulguées à la presse.

Yves BINON|

On peut commenter les décisions du Collège. Ici la fuite du Collège vient de moi et je ne la cache pas, au contraire des autres fuites dont les auteurs ne se revendiquent pas.

5. Cinquième question

Alexis MULAS|

Nous vous informons que, quant à la problématique du procès-verbal du Collège communal le 25 janvier 2024, nous avons écrit au ministre de tutelle pour savoir la procédure qui était à suivre et, si nous avons un retour, nous vous le communiquerons.

Le Directeur général faisant fonction, Monsieur Valentin FOSTIER, sort de séance.

Le Conseil communal désigne le 6^{ème} Échevin, Monsieur Olivier DANDOIS, pour remplacer la direction générale qui est sortie de séance.

A l'unanimité, décide:

Par le Conseil communal,

**Le Directeur général faisant fonction;
FOSTIER Valentin**

**Le Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 17-05-2024

Le Directeur général faisant fonction;

Le Bourgmestre;

(s) FOSTIER Valentin

(s) BINON Yves
